

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-277

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-10-26-00003 - DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL (3 pages) Page 4

DDPP 45 / SPAV

45-2022-10-25-00003 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile DAVID (3 pages) Page 8

45-2022-10-25-00002 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien GOIN (3 pages) Page 12

45-2022-10-25-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent LEHURAUX (3 pages) Page 16

45-2022-10-24-00001 - ARRÊTÉ déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (10 pages) Page 20

45-2022-10-28-00001 - ARRÊTÉ déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (15 pages) Page 31

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-10-19-00003 - AP agrément vidange assainissement non collectif SCT Gasnier (6 pages) Page 47

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2022-10-19-00002 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la période des congés de fin d'année (2 pages) Page 54

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2022-10-27-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVU de la Crèche familiale "Les Marmousets". (2 pages) Page 57

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-10-27-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un magasin MAXI ZOO à Châlette-sur-Loing (3 pages) Page 60

45-2022-10-27-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de modification d'un ensemble commercial à Saint-Père-sur-Loire (3 pages) Page 64

45-2022-10-18-00001 - Arrêté portant habilitation de la société CEDACOM pour établir les certificats de conformité CDAC (3 pages) Page 68

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BFL

45-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Loiret pour l'année 2022 (2 pages) Page 72

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2022-10-06-00003 - Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest -
ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS
DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP) (2 pages)

Page 75

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2022-10-14-00003 - Récépissé de déclaration SAP (1 page)

Page 78

45-2022-10-06-00002 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)

Page 80

DDETS 45

45-2022-10-26-00003

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS
DOMINICAL

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du Code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 07 octobre 2022, formulée par Monsieur Anthony MEILLER, Directeur de l'entreprise CODIFRANCE sise ZI Saint-Barthélemy -66 rue de Saint-Barthélemy à Châteauneuf-sur-Loire (45110), qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical au titre des articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du travail pour une quinzaine de salariés de l'équipe de nuit sur les dimanches soir de 21 heures à minuit.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que la société CODIFRANCE est une entreprise spécialisée dans la distribution alimentaire de proximité dont ses clients sont des supérettes/supermarchés de moins de 800 m² sans enseigne ou sous enseigne Coccinelle, Coccimarket ou Panier Sympa. La société compte 240 salariés, le travail y ait organisé en 3 équipes successives. Elle souhaite renouveler la répartition des horaires hebdomadaires de l'équipe de nuit. Les horaires actuels sont répartis sur 5 jours : ils débutent le lundi soir à 21 heures et se terminent le samedi matin à 5 heures. Ils souhaitent une modification faisant débiter l'équipe de nuit le dimanche soir à 21 heures et terminer la semaine le vendredi matin à 5 heures. Cette dérogation implique donc de travailler le dimanche de 21 heures à minuit ;

CONSIDÉRANT que la journée du lundi est une des deux journées les plus fortes de la semaine en termes de volumes de préparation ; qu'en fonction des volumes commandés durant le week-end, l'entreprise peut être amenée à devoir décaler les livraisons de certains clients, entraînant leur mécontentement, voire l'annulation de certaine commande, ce qui compromettrait le fonctionnement de cet établissement ; que suite à une première période de dérogation au repos dominical l'entreprise a pu constater que ce système lui permettait de ne plus décaler de livraisons clients ;

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche susvisé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CODIFRANCE est autorisée à déroger au repos dominical pour les 15 salariés composant l'équipe de nuit en faisant débiter leur semaine de travail le dimanche soir à 21 heures pour une durée d'un an à compter de l'expiration de l'ancienne autorisation, soit jusqu'au 09 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société CODIFRANCE.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

un **recours gracieux**, adressé à: **Madame la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale - 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

un **recours hiérarchique**, adressé: **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le: Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDPP 45

45-2022-10-25-00003

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Cécile DAVID

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile DAVID

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile DAVID, née le 16/08/1980, N° d'ordre 19596, et dont le domicile professionnel administratif est à la clinique vétérinaire du Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45700 SARAN;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile DAVID, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45770 SARAN ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Cécile DAVID s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Cécile DAVID pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2022-10-25-00002

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Julien GOIN

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien GOIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien GOIN, né le 21/03/1984, N° d'ordre 22209, et dont le domicile professionnel administratif est à la clinique vétérinaire du Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45770 SARAN;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien GOIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Lapin Blanc, 100 rue Maryse Hilsz, 45770 SARAN ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Julien GOIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Julien GOIN pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2022-10-25-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Vincent LEHURAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent LEHURAUX

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LEHURAUX, né le 29/01/1969, N° d'ordre 13112, et dont le domicile professionnel administratif est 144 rue des Déportés et Internés de la Résistance, 45200 MONTARGIS;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Vincent LEHURAUX, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 144 rue des Déportés et Internés de la Résistance, 45200 MONTARGIS ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent LEHURAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Vincent LEHURAUX pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2022-10-24-00001

ARRÊTÉ déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le Code civil ;

VU le Code forestier ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du Loir et Cher n° 41-2022-10-21-00002 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte le 17 octobre 2022 du cadavre d'une grande aigrette à côté de l'étang de Beaumont – 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° D221000770 édité le 19 octobre 2022 du laboratoire INOVALYS Nantes BP 52703 – 44327 Nantes Cedex 3 révélant la détection du virus influenza aviaire H5 sur les prélèvements réalisés le 17 octobre 2022 sur une grande aigrette de l'avifaune sauvage sur la commune de Neung-sur-Beuvron ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses N° 2210-01688-01 rendu le 20 octobre 2022 du laboratoire national de référence ANSES Plouzané – Niort Zoopôle B 53 – 22440 Ploufragan, indiquant la détection d'un génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à la gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la contamination de l'avifaune sauvage sur la zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une zone de contrôle temporaire autour du foyer afin de circonscrire la dissémination du virus dans les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs ;

CONSIDÉRANT la validation du zonage par la direction générale de l'alimentation, le 21 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Loiret, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture, sur un rayon de 20 km autour du cas faune sauvage du Loir et Cher à Neung sur Beuvron.

Les communes du Loiret concernées sont listées en annexe au présent arrêté. Au sein de cette zone, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 2 : Autres définitions

On entend par :

☞ « *volailles* », les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :

- la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits ;
- la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
- l'élevage d'oiseaux utilisés pour les autres types de production ;

☞ « *oiseaux captifs* », les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;

☞ « *exploitation commerciale* », une exploitation détenant des volailles ou des oiseaux captifs à des fins commerciales ;

☞ « *exploitation non commerciale* », une exploitation où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ;

ARTICLE 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention, exploitations commerciales ou non commerciales, de volailles ou d'oiseaux captifs.

Les particuliers se déclarent sur Internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (rubrique Particulier – déclarer la détention de volailles) ou à défaut auprès de leur mairie.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et oiseaux captifs sont mis à l’abri, afin d’interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. L’alimentation, l’abreuvement et les stockages d’aliments sont protégés des oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDPP par le détenteur ou son vétérinaire.

Tous les détenteurs de volailles et d’oiseaux captifs doivent appliquer les mesures de biosécurité renforcées dans les conditions suivantes :

| 1. MISE A L’ABRI | |
|-------------------------|---|
| Qui ? | <ul style="list-style-type: none"> – Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) ; – Tous types de volailles ; – Tous stades de production. |
| Comment ? | Décrites dans l’annexe II de l’AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l’ITS DGAL/SDSBEA/2021-865. |
| Combien de temps ? | Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum. |

| 2. SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR LES VOLAILLES EN COURS DE LOT | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|-----------|--|--|
| Qui ? | <ul style="list-style-type: none"> – Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux ; – Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes ; – Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur ». | | | | | | |
| Comment ? | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; vertical-align: top;"><i>Environnement</i></td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> – 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d’animaux vivants tous les lundis matin ; – Analyse gène M ; </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">ET</td> <td></td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 5px;"> <p>→ Si résultat positif gène M : prélèvements pour analyse par écouvillons trachéaux/écouvillons oro-pharyngés et écouvillons cloacaux sur 20 animaux (40 prélèvements).</p> </td> </tr> </table> | <i>Environnement</i> | | <ul style="list-style-type: none"> – 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d’animaux vivants tous les lundis matin ; – Analyse gène M ; | ET | | <p>→ Si résultat positif gène M : prélèvements pour analyse par écouvillons trachéaux/écouvillons oro-pharyngés et écouvillons cloacaux sur 20 animaux (40 prélèvements).</p> |
| <i>Environnement</i> | | <ul style="list-style-type: none"> – 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d’animaux vivants tous les lundis matin ; – Analyse gène M ; | | | | | |
| ET | | <p>→ Si résultat positif gène M : prélèvements pour analyse par écouvillons trachéaux/écouvillons oro-pharyngés et écouvillons cloacaux sur 20 animaux (40 prélèvements).</p> | | | | | |

| | | |
|---------------------------|---|--|
| | <i>Animaux morts</i> | <ul style="list-style-type: none"> – Écouvillons cloacaux sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) ; – Échantillonnage aléatoire ; – Analyse du gène M ; → Si résultat positif gène M : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR. |
| Combien de temps ? | Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum | |

ARTICLE 5 : Mesures concernant les mouvements d’animaux, de produits et de personnes dans les établissements en lien avec l’élevage avicole

Mouvements d’oiseaux :

Des mesures de surveillance renforcée avant tout mouvement sont à appliquer selon les conditions suivantes :

| SURVEILLANCE RENFORCÉE SUR LES VOLAILLES AVANT MOUVEMENT | |
|---|---|
| Qui ? | <ul style="list-style-type: none"> – Exploitations commerciales ; – Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes ; – Tous stades de production. |
| Comment ? | <ul style="list-style-type: none"> – 48 heures avant mouvement ; – 1 écouvillon cloacal sur 20 animaux (20 prélèvements) et 1 écouvillon cloacal sur les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) au cours de la dernière semaine ; – Analyse du gène M ; → Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 ; → Si résultat positif PCR : sous-typage LNR. |
| Combien de temps ? | Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum |

Devenir des œufs :

Les mouvements des œufs (hors œufs de consommation) dans la zone réglementée et en provenance de celle-ci, sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDPP, pour le départ des œufs à couvrir des exploitations à destination d’un établissement désigné, sous laissez-passer sanitaire.

Devenir des viandes :

Les viandes issues des volailles provenant d'abattoir agréé peuvent être cédées au consommateur.

Devenir des sous-produits animaux :

Les sous-produits animaux d'abattage issus des volailles de la zone réglementée temporaire sont destinés à l'équarrissage.

Les cadavres de volailles ou d'oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Le transport et l'épandage de fumier, fientes ou lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDPP.

Le transport pour épandage d'autres sous-produits animaux, telles que les coquilles et les plumes, est interdit.

Devenir des aliments pour volailles ou oiseaux captifs :

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne sort des exploitations sauf dérogation accordée par la DDPP.

Nettoyage et désinfection des véhicules :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centres d'emballage.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que les volailles.

Mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques :

Les mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques sont évités autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection avant l'entrée et après la sortie du lieu de détention, afin d'éviter les risques de propagation du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales est limitée aux personnes indispensables au fonctionnement de l'élevage.

Toute personne autorisée à pénétrer dans une exploitation commerciale porte des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne en sortant laisse cette combinaison sur place. Si elle porte des bottes sans surbottes, ses bottes sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Rassemblements

Les rassemblements de volailles ou oiseaux captifs tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

ARTICLE 7 : Gestion des activités cynégétiques

La chasse et les opérations de destruction :

Dès lors qu'elle sera ouverte, la chasse ou la destruction du gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération départementale des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé, par la formation des responsables des sociétés de chasse concernées.

Restriction des activités cynégétiques :

| 1. APPELANTS | | |
|---------------------|---------------------------------------|---|
| Comment ? | <i>Détenteurs de catégorie 1</i> | – Transport de maximum 30 appelants provenant du même lieu de détention ; – Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ; – Pas de contact direct entre résidents et nomades. |
| | <i>Détenteur de catégories 2 et 3</i> | – Transport interdit ; – Utilisation d'appelants résident uniquement ; – Pas de contact direct entre résidents et nomades. |

| | |
|---------------------------|---|
| Combien de temps ? | Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum |
|---------------------------|---|

| 2. GIBIER À PLUMES | | |
|---------------------------|---|---|
| Comment ? | <i>Galliformes</i> | Mouvements et lâcher <u>autorisés sous conditions</u> : – Déclaration de mouvement à la DDETSPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 ; – Plan de biosécurité conforme < 1 an ; – Examen clinique favorable < 1 mois ; – Autorisation pour 1 mois maximum. |
| | <i>Palmipèdes</i> | Mouvements et lâcher <u>autorisés sous conditions</u> : – Déclaration de mouvement à la DDETSPP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 ; – Plan de biosécurité conforme < 1 an ; – Examen clinique favorable < 1 mois ; – Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux ; – Autorisation pour 1 mois maximum |
| Combien de temps ? | Pendant toute la durée de la ZCT : 21 jours minimum | |

ARTICLE 8 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de ramasser les cadavres d'oiseaux trouvés morts et de les remettre sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'Office français de la biodiversité ou de la Fédération des chasseurs), ou de donner libre accès aux personnes citées.

ARTICLE 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte le 17 octobre 2022 des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures ou après la date de collecte du dernier cadavre d'oiseau contaminé, après validation par la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

ARTICLE 10 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles R 228-1 à R 228-7, R 228-9 et R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le directeur de la direction départementale des territoires du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 24 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
La Directrice adjointe de la protection des populations du Loiret,
Signé : Elisabeth ZANELLI

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2022-10-28-00001

ARRÊTÉ déterminant une zone réglementée suite
à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

ARRÊTÉ
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, donnant délégation de signature à M. Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, donnant délégation de signature à Mme. Elisabeth ZANELLI, Directrice adjointe ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de New Castle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques au sein du département du Loiret ;

CONSIDÉRANT les premiers résultats d'analyse positifs à la recherche d'influenza aviaire hautement pathogène du laboratoire INOVALYS du 26 octobre 2022 (rapport d'analyse D221001176) ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse N° 2210-02459-01 rendu par le laboratoire ANSES – LNR pour l'influenza aviaire, le 27/10/2022 permettant d'établir la confirmation d'une infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection (3 km) comprenant le territoire des communes listées ci-dessous :

| Communes | Code INSEE | territoire |
|-------------------------|-------------------|---------------------------------------|
| AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS | 45017 | territoire au sud de la D2060 |
| BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD | 45027 | |
| CHAILLY-EN-GÂTINAIS | 45066 | |
| CHÂTENROY | 45084 | territoire à l'est du Canal d'Orléans |
| COUDROY | 45107 | territoire au nord du Canal d'Orléans |

- une zone de surveillance (10 km) comprenant le territoire des communes listées ci-dessous :

| Communes | Code INSEE | |
|-------------------------|-------------------|---|
| AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS | 45017 | territoire au nord de la D2060 |
| BELLEGARDE | 45031 | |
| BOUZY-LA-FORÊT | 45049 | |
| CHÂTENROY | 45084 | territoire à l'ouest du Canal d'Orléans |
| CHEVILLON-SUR-HUILLARD | 45092 | |
| COUDROY | 45107 | territoire au sud du Canal d'Orléans |
| LA COUR-MARIGNY | 45112 | |
| FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS | 45150 | |
| LADON | 45178 | |
| LORRIS | 45187 | |
| MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS | 45205 | |
| MONTLIARD | 45215 | |
| NESPLOY | 45223 | |
| NOYERS | 45230 | |
| OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE | 45243 | |
| PRESNOY | 45256 | |
| QUIERS-SUR-BÉZONDE | 45259 | |
| SURY-AUX-BOIS | 45316 | |
| THIMORY | 45321 | |

| | | |
|-----------------------------|-------|--|
| VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY | 45334 | |
| VILLEMOUTIERS | 45339 | |

- une zone réglementée supplémentaire (20 km) comprenant le territoire des communes listées ci-dessous :

| Communes | Code INSEE | |
|-----------------------|-------------------|--|
| AUXY | 45018 | |
| BATILLY-EN-GÂTINAIS | 45022 | |
| BEAUNE-LA-ROLANDE | 45030 | |
| BOISCOMMUN | 45035 | |
| BONNÉE | 45039 | |
| BORDEAUX-EN-GÂTINAIS | 45041 | |
| BRAY-SAINT AIGNAN | 45051 | |
| CHAMBON-LA-FORÊT | 45069 | |
| CHAPELON | 45078 | |
| CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE | 45082 | |
| COMBREUX | 45101 | |
| CORBEILLES | 45103 | |
| CORQUILLEROY | 45104 | |
| ÉGRY | 45132 | |
| GAUBERTIN | 45151 | |
| GERMIGNY-DES-PRÉS | 45153 | |
| GONDREVILLE | 45158 | |
| INGRANNES | 45168 | |

| | | |
|----------------------------|-------|--|
| JURANVILLE | 45176 | |
| LANGESSE | 45180 | |
| LE MOULINET-SUR-SOLIN | 45218 | |
| LES BORDES | 45042 | |
| LOMBREUIL | 45185 | |
| LORCY | 45186 | |
| MIGNÈRES | 45206 | |
| MIGNERETTE | 45207 | |
| MONTBARROIS | 45209 | |
| MONTEREAU | 45213 | |
| MORMANT-SUR-VERNISSON | 45216 | |
| MOULON | 45219 | |
| NANCRAY-SUR-RIMARDE | 45220 | |
| NIBELLE | 45228 | |
| OUSSOY-EN-GÂTINAIS | 45239 | |
| OUZOUER-DES-CHAMPS | 45242 | |
| OUZOUER-SUR-LOIRE | 45244 | |
| PANNES | 45247 | |
| SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE | 45270 | |
| SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX | 45283 | |
| SAINT-LOUP-DES-VIGNES | 45288 | |
| SAINT-MARTIN-D'ABBAT | 45290 | |

| | | |
|---------------------------|-------|--|
| SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD | 45293 | |
| SAINT-MICHEL | 45294 | |
| SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE | 45297 | |
| SEICHEBRIÈRES | 45305 | |
| SOLTERRE | 45312 | |
| VARENNES-CHANGY | 45332 | |
| VILLEMANDEUR | 45338 | |
| VILLEVOQUES | 45343 | |
| VIMORY | 45345 | |
| VITRY-AUX-LOGES | 45346 | |

ARTICLE 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

7° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|--|------------------------|-------------------------------|-----------------------|---------|---|
| Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres | Ecouvillonnage cloacal | Mélange par 5 des écouvillons | Tous les lundis matin | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment | Environnement | Aucun | Tous les lundis matin | Gène M | Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux |

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

ARTICLE 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intra-communautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 1^{er} octobre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de

la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge..

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

11° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

1° Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) *Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage*

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|-----------------|--|-------------------------------|-----------------------|---------|--|
| 20 animaux | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h avant mouvements | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

| Echantillonnage | Prélèvement | Pool | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|-----------------|--|-------------------------------|-----------------------|---------|--|
| 20 animaux | Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h avant mouvements | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

2° Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° La mise en place volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

ARTICLE 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SPAV-2022-255 du 25 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par la direction départementale de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Orléans, le 28 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
La Directrice adjointe de la protection des populations du Loiret,
Signé : Elisabeth ZANELLI

VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-10-19-00003

AP agrément vidange assainissement non
collectif SCT Gasnier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AGRÉANT LA SOCIÉTÉ JEAN-YVES GASNIER À RÉALISER LA VIDANGE ET PRENDRE
EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 agréant la Société Jean-Yves GASNIER à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la Convention fixant les conditions de prise en charge et de traitement des matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non-collectif en date du 11 septembre 2021, signée entre la Société Jean-Yves GASNIER, la société VEOLIA Eau et Orléans Métropole ;

VU la demande déposée par la Société Jean-Yves GASNIER en date du 31 août 2022 pour le renouvellement de son agrément pour réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la Société Jean-Yves GASNIER depuis le 29 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Société Jean-Yves GASNIER a prévu une alternative à l'épandage en signant une convention avec Orléans Métropole pour le dépôt des matières de vidange aux stations d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin et Orléans – La Source ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le demandeur sur le présent arrêté en date du 07/10/2022 ;

SUR la proposition du Service Eau, Environnement et Forêt ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'agrément

La Société Jean-Yves GASNIER représentée par son responsable Monsieur GASNIER Jean-Yves, domiciliée **7 Villemain – 45 130 CHARSONVILLE**, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET **394 611 008 00019**, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental d'agrément **45-2021-0023**.

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **200 m³/an**.

La collecte se déroulera dans les départements du Loiret (45), du Loir-et-Cher (41) et de l'Eure-et-Loir (28).

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Filière d'élimination

Les filières d'élimination des matières de vidanges sont les suivantes :

épandage, dans la limite de 200 m³/an, à Charsonville, sur les parcelles agricoles suivantes (dans le respect de l'aptitude réglementaire des sols à l'épandage) :

îlot 2-1 d'une surface de 17,32 ha (parcelles ZC-0064 à ZC-0069, ZC-0013 à ZC-0018, ZC-0053),

îlot 3-1 d'une surface de 12,18 ha (parcelles ZE-0066 à ZE-0073),

îlot 13-1 d'une surface de 10,49 ha (parcelles ZH-0006 à ZH-0010).

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé, pendant la durée de la crise sanitaire liée à la Covid-19, ou toute autre crise sanitaire à venir.

dépotage aux stations d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin et d'Orléans – La Source (45), dans la limite de 200 m³/an.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Un bilan annuel d'activité de vidange est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

TITRE III : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4^{ème} et 5^{ème} points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

ARTICLE 10 : Suspension, restriction du champ de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de **10 ans**.

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, 19 octobre 2022
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé : Christophe HUSS

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-19-00002

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la période des congés de fin d'année

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 21 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022 inclus ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires de Noël débutent le samedi 17 décembre 2022 et s'achèvent le lundi 2 janvier 2023 inclus ;

Considérant la particularité de la période des vacances de Noël des différentes zones, qui occasionnent de nombreux rassemblements et sont de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Loiret ;

Considérant que depuis le 5 mars 2021, le territoire national est placé en posture sécurité renforcée, risque attentat ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement des usagers, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement des usagers à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés, dans toutes les gares du département du Loiret, pour la période :

- du vendredi 16 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 19 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé : **Benoît LEMAIRE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-27-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SIVU de la Crèche familiale "Les
Marmousets".

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE LA CRÈCHE FAMILIALE « LES MARMOUSETS »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe CAROL, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la crèche familiale « Les Marmousets ;

Vu la délibération n° 2022-08 du 30 juin 2022 du SIVU de la crèche familiale « Les Marmousets » proposant une modification de ses statuts et principalement son article 4 ;

Vu la notification de cette délibération par le SIVU à ses communes membres le 22 juillet 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cléry Saint André n°33 du 12 septembre 2022 et de Mareau aux Prés n°2022-032 du 21 septembre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mézières Lez Cléry n'a pas délibéré dans le temps qu'il lui était imparti et que son avis est réfuté favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de la crèche familiale «Les Marmousets» est approuvée et l'article 4 est modifié comme suit :

- *Le syndicat a pour objet : «d'embaucher des assistantes maternelles agréées par le président du Conseil département et habitant l'une des communes adhérentes à la structure »*

- **devient : «d'embaucher des assistantes maternelles agréées par le président du Conseil départemental».**

ARTICLE 2 : Les statuts du SIVU de la crèche familiale « Les Marmousets » annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la présidente du SIVU de la crèche familiale « Les Marmousets » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et au président du conseil départemental du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-27-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un
magasin MAXI ZOO à Châlette-sur-Loing

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² à CHALETTE-SUR-LOING.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 10 octobre 2022 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin l'enseigne MAXI ZOO de 356,60 m² à CHALETTE-SUR-LOING,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 10 octobre 2022 sous le numéro 177, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

I. Présidente :

Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Sept élus locaux :

a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Franck DEMAUMONT – Maire de CHALETTE-SUR-LOING, ou son représentant.

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Jean-Paul BILLAULT – Président de la Communauté d'Agglomérations Montargeoise et Rives du Loing, ou son représentant.

c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :

Monsieur Frédéric NÉRAUD – Président du SCOT du Gâtinais montargeois, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :

Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.

e. Le président du conseil régional, ou son représentant :

Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son représentant.

f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,
Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,
Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.

g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,
Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,
Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables au sein des collèges suivants :

a. Collège consommation et protection des consommateurs :

Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,
Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,
Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.

b. Collège développement durable et aménagement du territoire :

Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,
Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,
Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retrait, membre suppléant,
Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'ORLÉANS, membre suppléant.

Article 2

Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Signé : M. Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-27-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de modification d'un
ensemble commercial à Saint-Père-sur-Loire

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet de modification d'un ensemble commercial à SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 18 octobre 2022 relatif à la modification d'un ensemble commercial amenant à une réduction de la surface de vente totale par démolition d'une jardinerie (VILLAVERTÉ), extension d'un magasin de sport (INTERSPORT), création d'un magasin alimentaire spécialisé (PICARD) et extension d'un drive (SUPER U) de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 18 octobre 2022 sous le numéro 178, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

I. Présidente :

Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II. Sept élus locaux :

a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Patrick FOULON – Maire de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE, ou son représentant.

b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :

Monsieur Gérard BOUDIER – Président de la Communauté de Communes du Val de Sully, ou son représentant.

c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :

Monsieur Philippe VACHER – Président du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :

Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.

e. Le président du conseil régional, ou son représentant :

Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son suppléant.

f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,
Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,
Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.

g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,
Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,
Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

a. Collège consommation et protection des consommateurs :

Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,
Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,
Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.

b. Collège développement durable et aménagement du territoire :

Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,
Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,
Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en
retrait, membre suppléant,
Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université
d'ORLÉANS, membre suppléant.

Article 2

Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Signé par Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-18-00001

Arrêté portant habilitation de la société
CEDACOM pour établir les certificats de
conformité CDAC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du Code de commerce.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Vu les articles R. 752-6 à R. 752-6-3 du Code de commerce,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 04 octobre 2022 par la société CEDACOM, domiciliée sis 105, boulevard Euvin (62280 BOULOGNE-SUR-MER), pour réaliser les certificats de conformité dans le département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation de la société CEDACOM, domiciliée sis 105, boulevard Euvin (62280 BOULOGNE-SUR-MER), en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du Code de commerce est accordé pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.

Article 2

Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ENTITÉ JURIDIQUE DEMANDANT L'HABILITATION A RÉALISER LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ PRÉVUS A L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE

| |
|--|
| STATUT JURIDIQUE |
| Société à responsabilité limitée à associé unique Siret : 439 400 151 R.C.S. BOULOGNE-SUR-MER |
| NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME |
| CEDACOM Domiciliée sis 105, boulevard Euvrin (62280 BOULOGNE-SUR-MER) |
| REPRÉSENTANT LÉGAL |
| Monsieur DELPORTE Patrick |
| PERSONNE AFFECTÉE A L'ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'HABILITATION |
| Monsieur DELPORTE Patrick Madame CARPENTIER Marine Monsieur LEDEZ Nicolas Monsieur MAGNIER Matthieu |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
rurales
dans le département du Loiret pour l'année
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR L'ANNEE 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3334-10, R.3334-8 et D.3334-8-1 aux termes desquels sont considérés communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Loiret qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont classées rurales pour l'année 2022 dans le département du Loiret, les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2022

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« L'annexe est consultable auprès du bureau des finances locales »

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou

implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-10-06-00003

Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT
DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE
CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1^{er} novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et
la sécurité
signé
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

UD DIRECCTE 45

45-2022-10-14-00003

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905051652**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret Orléans, le 14/10/22 par Mme DURAND JESSICA en qualité de dirigeante, pour l'organisme jess'net dont l'établissement principal est situé 72 AV DE BLOIS 45190 BEAUGENCY et enregistré sous le N° SAP918546086 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 14/10/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
Par subdélégation,
Le Chef du service ARE/ Mutations Economiques

Signé : Eric JOURNAUD

UD DIRECCTE 45

45-2022-10-06-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791087844**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Loiret Orléans, le 06/10/22 par M. PRELY Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme JardiBrico45 dont l'établissement principal est situé 579 RUE DES MUZEAUX Lieu-dit "LES TAILLES" 45570 DAMPIERRE EN BURLY et enregistré sous le N° SAP SAP791087844 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 06/10/2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.